

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/04/23/2021041529/justel>

Dossier numéro : 2021-04-23/10

Titre

23 AVRIL 2021. - Loi relative à la mise en oeuvre de la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la protection d'épaves de valeur

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 25-05-2021 page : 53267

Entrée en vigueur : 04-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Patrimoine culturel subaquatique dans les zones maritimes belges

Art. 4-8

[CHAPITRE 3.](#) - Epaves dans les zones maritimes belges

Art. 9-11

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions communes

Art. 12-19

[CHAPITRE 5.](#) - Maintien

Art. 20-22

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 23-25

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par:

1° patrimoine culturel subaquatique: toutes traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique ainsi que tous restes d'animaux ou de plantes fossiles présentant un caractère scientifique qui sont immergés depuis au moins 100 ans, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, et notamment:

a. les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel;

b. les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel;

c. les objets préhistoriques et fossiles de vertébrés, d'invertébrés et de plantes ainsi que leur contexte paléontologique;

2° épaves: les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, qui sont immergés depuis moins de cent ans;

3° convention: la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001;

4° UNESCO: l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5° ministre: le ministre ayant dans ses attributions la mobilité maritime;

6° navires et aéronefs d'Etat: les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un Etat ou opéraient sous son contrôle, exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique ou des épaves;

7° "intervention sur le patrimoine culturel subaquatique": activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement;

8° receveur: le receveur du patrimoine culturel subaquatique désigné par le Roi;

9° découverte: découverte de patrimoine culturel subaquatique, de traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique ou d'épaves qui n'ont pas encore été repris dans le registre du patrimoine culturel subaquatique visé à l'article 16;

10° découvreur: la personne physique ou morale qui a signalé le patrimoine culturel subaquatique ou l'épave conformément aux articles 5 ou 10;

11° zones maritimes belges: les zones visés à l'article 1.1.1.4,3°, du Code belge de la navigation;

12° administration: le service désigné par le Roi et chargé des missions confiées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

[Art. 3.](#) La présente loi ne s'applique pas aux:

1° épaves et débris d'épaves relevant du champ d'application du chapitre 6 du titre 7 du livre 2 du Code belge de la navigation ;

2° pipelines et câbles, posés sur les fonds marins;

3° installations autres que les pipelines et câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage.

[CHAPITRE 2.](#) - Patrimoine culturel subaquatique dans les zones maritimes belges

[Art. 4.](#) Le présent chapitre s'applique au patrimoine culturel subaquatique situé dans les zones maritimes belges.

[Art. 5.](#) Quiconque fait la découverte de patrimoine culturel subaquatique visé à l'article 4 en informe le receveur. Le receveur transmet cette notification aussitôt à l'administration.

Les notifications se font par voie électronique. Le Roi fixe les modalités de la notification et la manière dont le receveur transmet la notification à l'administration.

Les navires de guerre belges et les navires de souveraineté belges qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont pas tenus d'informer le receveur d'une découverte de patrimoine culturel subaquatique tant qu'une telle information porte préjudice à une opération en cours, aux capacités opérationnelles de ces navires ou à la préservation d'une information classifiée en vertu du chapitre II de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

[Art. 6.](#) § 1er. Il est interdit de ramener intentionnellement à la surface du patrimoine culturel subaquatique sans autorisation préalable du receveur. Le receveur peut imposer des conditions d'entreposage, de conservation et de gestion du patrimoine culturel en vue de sa conservation à long terme.

§ 2. Il est interdit d'effectuer des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sans autorisation préalable du receveur. Lors de la délivrance de cette autorisation, le receveur tient compte des règles reprises dans l'annexe 1re à la Convention.

[Art. 7.](#) § 1er. Le receveur établit un rapport d'enquête en vue de protéger le patrimoine culturel subaquatique in situ. A la suite de l'avis du receveur, le ministre décide si le patrimoine culturel subaquatique est protégé in situ. Le Roi détermine les modalités et le contenu du rapport d'enquête.

§ 2. Le ministre peut protéger le patrimoine culturel subaquatique in situ sans établissement d'un rapport d'enquête, si le ministre juge qu'il existe suffisamment de raisons impératives.

§ 3. Après avis de la Commission Consultative visée à l'article 5bis, § 3, de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique, le ministre peut prendre des mesures individuelles nécessaires en vue de protéger le patrimoine culturel subaquatique in situ moyennant une évaluation de tout l'impact possible de ces mesures sur les activités alentours.

[Art. 8.](#) § 1er. Il est interdit de ramener intentionnellement à la surface du patrimoine culturel subaquatique protégé in situ sans autorisation préalable du ministre. Le ministre peut imposer des conditions d'entreposage,